



## PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA FRANCHE-COMTÉ

Arrêté du 12 FEV. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Gizia (39)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013189-0028 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Gizia (39), déposée par le Maire / le bureau d'études IRH pour le compte du Maire de la commune le 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 janvier 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document** consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Gizia qui compte 216 habitants pour 146 habitations en 2010 ;

l'absence de document d'urbanisme et le fait que le territoire communal ne sera pas soumis à une forte urbanisation (sans toutefois préciser les zones envisagées à l'urbanisation) ;

l'absence d'assainissement collectif, bien que les hameaux du Chanelet, du Petit Gizia, des Pachots et des Breteneaux ainsi que le bourg de Gizia soient équipés de quelques branches de réseaux de collecte des eaux pluviales, en mauvais état et collectant en réalité les eaux usées de nombreuses habitations, la proportion exacte n'étant pas précisée dans le dossier ;

que les diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, Saint-Agnès et environs) ;

que suite à différentes études, la commune a décidé de ne pas envisager d'assainissement collectif pour des raisons financières et de contraintes techniques ;

**2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**  
que suite au diagnostic, le SPANC a établi des avis technique pour que les 80 à 90 % des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes soient mis en conformité ;  
que la collecte et l'évacuation des eaux pluviales ne pose pas de problème sur cette commune ;  
l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité au sud de la commune, avec lesquels le projet de zonage d'assainissement n'a que peu d'interactions, notamment : arrêté préfectoral de protection du biotope et ZNIEFF de type I relatifs au « Cirque de Gizia », sites Natura 2000 « Complexe des sites à chiroptères » et « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » ;  
que le territoire communal est impacté au sud-est par le projet de périmètre de protection éloigné de la source de la Doye, commune de Graye et Charnay, captée par le syndicat de St Amour-Coligny. Toutefois, les incidences du projet de zonage sont d'autant plus faibles que la zone est non urbanisée et le restera, et que le périmètre de protection du captage ne fera pas l'objet de prescriptions particulières hormis la vigilance réglementaire classique ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Gizia (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier soumis à enquête publique.

Fait à Besançon, le

**12 FEV. 2014**

**Pour le préfet du département  
et par délégation,**



**Jean-Marie CARTEIRAC**

***Voies et délais de recours***

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

